
Règlement de zonage

2014-05

Adopté le : 8 septembre 2014

En vigueur depuis le : 11 septembre 2014

Modifié par le règlement # 2017-04 en vigueur depuis le 15 juin 2017

Modifié par le règlement # 2019-06 en vigueur depuis le 12 septembre 2019

Modifié par le règlement # 2021-04-08 en vigueur depuis le 15 juillet 2021

Modifié par le règlement #2023-06-06 en vigueur depuis le 20 juillet 2023

Modifié par le règlement #2024-06-06 en vigueur depuis le 19 septembre 2024

Sous-section 2 Dispositions particulières aux piscines et aux spas

98. Nombre

Sur chaque terrain, il ne peut y avoir qu'une seule piscine et qu'un seul spa.

99. Champ d'application

La présente section s'applique à toutes les piscines privées creusées ou semi-creusée, hors-terre ou démontable, ainsi que tous les types de spa, lorsque précisé.

100. Localisation et implantation

La localisation et l'implantation d'une piscine ou d'un spa doivent respecter les dispositions suivantes :

- 1e une piscine ou un spa ne doit pas être implanté dans la cour avant d'un terrain;
- 2e toute piscine ou spa et ses accessoires doivent être situés à une distance d'au moins 1,5 mètre des limites du terrain sur lequel ils sont implantés et de tout bâtiment;
- 3e une piscine ou un spa ne doit pas être situé sous une ligne ou un fil électrique ;
- 4e la superficie d'une piscine privée ou d'un spa ne doit pas excéder 15 % de la superficie d'un terrain ;
- 5e aucune piscine ou spa ne doit être située au-dessus des canalisations souterraines ou des installations septiques ;
- 6e une piscine ou un spa doit être situé à l'intérieur d'une aire protégée par une enceinte; cette disposition ne s'applique pas à un spa recouvert d'une protection rigide lorsqu'il n'est pas utilisé;
- 7e aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau municipal.

101. Enceintes

Abrogé.

R-2023-06-06, art. 1

102. Dispositif de sécurité

Abrogé.

R-2023-06-06, art. 1

103. Exceptions

Abrogé.

R-2023-06-06, art. 1

104. Appareil

Abrogé.

R-2023-06-06, art. 1

105. Échelle

Abrogé.

R-2023-06-06, art. 1

106. Pourtour de piscine (deck)

Une plate-forme est autorisée sur le pourtour d'une piscine comme construction accessoire.

107. Promenade autour de la piscine

Une promenade d'une largeur minimale d'un mètre doit être aménagée sur tout le périmètre autour d'une piscine creusée.

La surface de promenade aménagée en bordure d'une piscine doit être antidérapante.

108. Glissoire et tremplin

Abrogé.

R-2023-06-06, art. 2

109. État de fonctionnement

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.